



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Février 2019

Présents : Mme RABOISSON – MM. CATALAA - PELLIZZARI - GAGNEROT - JASON

Excusé : Mme LAGARDE - MM. GOMEZ – BOULE – DUPIN - RABOISSON - LANZERAY

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 120 – MARTIGNAS ILLAC 1 – FACTURE BIGANOS 1
Coupe de Gironde – Seat Skoda – Poule Unique
Du 30 Janvier 2019
Match n° 65640.1

Reprise de dossier.

Les 2 clubs ont fourni leurs explications, la Commission retient que le club de Martignas Illac a mis tout en œuvre pour le rétablissement de l'éclairage.

La Commission décide : séance de tirs au but à rejouer à une date à fixer par la Commission Compétente.

N° 121 – EYSINAISE ES 1 – CENON US 2
U17 D1 – Phase 2 - Poule 0
Du 26 Janvier 2019
Match n° 66972.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions Jeunes suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur HEPCANLAR Eren – licence 2545945282.

Le club de Cenon US a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 21/01/2019.



Après contrôle de la feuille de match du 26/01/2019, il apparaît que M. HEPCANLAR Eren y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Cenon Us2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

**Cenon Us2 : moins 1 point/0 but
Eysinaise ES1 : 3 points/3 buts**

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. HEPCANLAR Eren à dater du 11/02/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club de Cenon Us.

**N° 122 – CASTETS DORTHE CA 2 – ST VIVIEN MEDOC 1
D4 – Poule B
Du 20 Janvier 2019
Match n° 53000.1**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur BERNADET Florian – licence 2545926477 .

Le club de Castets Dorthe CA a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 2 rencontres officielles avec date d'effet au 14/01/2019.

Après contrôle de la feuille de match du 20/01/2019, il apparaît que M. BERNADET Florian y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Castets Dorthe CA 2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

**Castets Dorthe CA 2 : moins 1 point/0 but
St Vivien Médoc 1 : 3 points/6 buts**

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. BERNADET Florian à dater du 11/02/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club de Castets Dorthe CA.



N° 123 – CENON US 2 – CADAUJAC SC 1
Coupe du District Seniors – Phase 2 – Poule Unique
Du 27 Janvier 2019
Match n° 65657.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur LARRE Cyril – licence 380520948.

Le club de Cadaujac Sc n'a pas fourni ses explications.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 21/01/2019.

Après contrôle de la feuille de match du 27/01/2019, il apparaît que M. LARRE Cyril y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Pour ces motifs, la commission décide match perdu à l'équipe de Cadaujac Sc 1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension et dit l'équipe de Cenon Us2 qualifiée pour la suite de la compétition.

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. LARRE Cyril à dater du 11/02/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club de Cadaujac Sc.

N° 124 – BORDEAUX EC 3 – BASSENS Cmo 3
Seniors D4 – Poule A
Du 03 Février 2019
Match n° 58955.2

Réserve d'avant-match du club Bordeaux EC recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Bordeaux EC fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Bassens Cmo 3 au motif : des joueurs du club de Bassens Cmo sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de matches

- Bassens Cmo1/Loubésien Fc1 du 31/01/2019
- St Laurent St Gervais 2 / Bassens Cmo 2 du 06/01/2019



Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Pour ces motifs, la Commission décide : résultat confirmé

Droit de réserve : 25 € appliqué au club de Bordeaux EC.

N° 125 – BORDEAUX EC3 – BASSENS Cmo 3

Seniors D4 – Poule A

Du 03 Février 2019

Match n° 58955.2

Après étude de la feuille de match objet du litige il s'avère qu'aucune réserve du club de Bassens Cmo n'apparaît sur la FMI.

Considérant :

- les courriels de l'arbitre de la rencontre et de son accompagnateur confirmant le dépôt de la réserve d'avant match par l'équipe de Bassens Cmo
- la confirmation de réserve du club de Bassens Cmo (conformément à l'article 187.1) sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Bordeaux EC 3 au motif : des joueurs du club de Bordeaux EC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain :

La Commission décide de requalifier cette réserve en réclamation d'avant match (article 187.1 des RG de la FFF).

Après contrôle de la feuille de match

- Bordeaux EC1/La Brède FC 3 du 23/12/2018
- Bordeaux EC2 jouait le même jour (03/02/2019)

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Pour ces motifs, la Commission décide : résultat confirmé

Droit de réserve : 25 € appliqué au club de Bassens Cmo.

N° 126 – LEGE CAP FERRET Us 3 – GRADIGNAN Fc 1

Seniors D2 – Poule A

Du 03 Février 2019

Match n° 50945.2

Réserve d'avant-match du club de Gradignan Fc recevable dans la forme.

Sur le fond :



Considérant que le club de Gradignan Fc fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Lège Cap Ferret Us3 au motif : des joueurs du club de Lège Cap Ferret sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de matches

- Chauvigny US1/Lège Cap Ferret Us1 du 26/01/2019
- St Médardais Stade 1/Lège Cap Ferret Us2 du 20/01/2019

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Pour ces motifs, la Commission décide : résultat confirmé

Droit de réserve : 25 € appliqué au club de Gradignan Fc.

**N° 127 – EYSINAISE ES 2 – St LAURENT Co 2
U13 D3 – Phase 3 – Poule E
Du 02 Février 2019
Match n° 67983.1**

Réserve d'avant-match du club de St Laurent Co recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de St Laurent Co fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Eysinaise ES2 au motif : des joueurs du club Eysinaise ES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- Eysines ES1/Union St Bruno 1 du 12/01/2019

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Pour ces motifs, la Commission décide : résultat confirmé

Droit de réserve : 25 € appliqué au club de St Laurent Co.

**N° 128 – MEDOC COTE D'ARGENT 1 – FLOIRAC Cm 1
U15 D1 – Phase 2 – Poule 0
Du 26 Janvier 2019
Match n° 66219.1**

Match arrêté à la 50^e minute (abandon de terrain)

Dossier transmis par la Commission de Discipline.



A la lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, la Commission constate l'abandon du terrain non justifié par l'équipe de Floirac Cm1 à la demande de son éducateur.

La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Floirac Cm 1 conformément à l'article 9.6 (Compétitions) des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité».

Médoc Cote d'Argent 1 : 3 points/3 buts

Floirac Cm1 : moins 1 point/0 but

Une amende de 120 € est appliquée au club de Floirac Cm pour abandon de terrain non justifié.

La Commission précise qu'elle n'a pas tenu compte des courriels des 2 clubs pour la raison suivante :

- Pour être pris en considération tous les courriels adressés aux Commissions doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission